



VILLE DE LAVAL-DES-RAPIDES

COMTE DE LAVAL

REGLEMENT NUMERO - 6 5

A une session GENERALE du Conseil de la Ville Laval-des-Rapides tenue aux lieu et heure ordinaires de ses séances, dans la Ville Laval-des-Rapides, le treizième jour d'avril, mil neuf cent vingt-huit (1928), à laquelle furent présents les échevins:

D. TASSE,  
R. OUMET,  
J. FLEURY,  
G. LEFEBVRE  
et A. TAILLEFER,

formant le quorum dudit Conseil sous la présidence du Maire EMILE MARTINEAU.

IL EST ORDONNE ET STATUE par le Conseil de la Ville Laval-des-Rapides, et ledit Conseil ordonne et statue par son règlement numéro SOIXANTE-CINQ (6 5) concernant L'ELEVAGE DES ANIMAUX A FOURRURE, de la manière suivante, savoir:-

ARTICLE PREMIER: Il est défendu de construire, d'établir ou d'aménager dans les limites du territoire de la Ville Laval-des-Rapides, une ferme d'élevage et généralement tout établissement de quelque genre et de quelque nature que ce soit, destiné à la garde, l'élevage, l'entretien, ou la vente des animaux à fourrure, et particulièrement, mais sans limitation, des renards et des rats musqués;

ARTICLE DEUXIEME: Les fermes d'élevage de renards actuellement établies et exploitées dans les limites de la Ville, devront être maintenues dans leurs limites actuelles et ne devront pas être agrandies; l'aménagement n'en devra pas être changé, de façon à rapprocher les gites ou terriers de renards des limites extérieures desdites fermes;

ARTICLE TROISIEME: Lesdites fermes d'élevage de renards actuellement existantes devront être entretenues, exploitées et maintenues de façon à ne pas mettre en danger la santé publique, à ne pas causer une nuisance pour les propriétés avoisinantes, et à ne pas en déprécier la valeur;





ARTICLE QUATRIEME: Pour les fins du présent règlement, le mot "NUISANCE" comprend toute odeur désagréable ou nuisible et tout bruit causé par les hommes ou les animaux, de nature à troubler le repos ou la tranquillité des personnes habitant dans le voisinage des fermes d'élevage susdites;

ARTICLE CINQUIEME: Rien dans le présent règlement ne devra être interprété comme restreignant ou entravant l'exercice des pouvoirs conférés par la loi au Conseil d'Hygiène de la Province de Québec, non plus qu'aux autorités de l'unité sanitaire dans le territoire de laquelle sera comprise la Ville Laval-des-Rapides;

ARTICLE SIXIEME: Quiconque enfreindra l'une quelconque des dispositions du présent règlement sera passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas la somme de \$40.00, plus les frais, et à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'emprisonnement pour une période n'excédant pas deux mois de calendrier.

Toute récidive, après une première condamnation, constituera une nouvelle contravention, et ce, pour chaque jour que durera semblable récidive;

ARTICLE SEPTIEME: Le présent règlement devra être adopté par le vote de la majorité des Membres du Conseil présents.

(signé) Emile Martineau, maire.

(signé) J.A. Paquette, sec.-trés.

COPIE CERTIFIEE, conforme au livre des minutes,  
datée à Laval-des-Rapides, comté de Laval,  
ce 27 ième jour de janvier 1961.

(Vianney Samson) greffier.